

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-SUR-OUST**

Nombre de membres :	
en exercice	17
présents	14
votants	16

L'an deux mille vingt-six,
Le 5 mars à 19 heures 00,

le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierrick Le Boterff, Maire.

Date de convocation : 24 février 2026.

Présents : Pierrick Le Boterff, Nadège Niel, Nicolas Simon, Bénédicte Harostéguy, Jean Hallier, Bernard Gougeon, Michèle Hallier, Philippe Clément, Valérie Richard, Denis Jannot, Annaïg Colombe, Nolwenn Niol Lanoë, Erwan Perrot, Bastien Cretté.

Absents excusés : Philippe Grosset (pouvoir Philippe Clément), Catherine Boudet (Pouvoir Valérie Richard), Élisabeth Sicot.

Absents :

Secrétaire de séance : Nicolas Simon.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h00. Monsieur le maire propose au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance. Monsieur Nicolas Simon est nommé secrétaire de séance.

Puis il est passé à l'ordre du jour.

- 1) Adoption du compte-rendu de la réunion du 22 janvier 2026.

Délibération numéro : 20260201A

Objet : Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2026.

- Vu l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-1310 en date du 7 octobre 2021 « portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements » ;
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée l'adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal précédente en date du 22 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2026.

Ce procès-verbal est signé en la présente séance par le maire et le secrétaire de la séance du conseil municipal en date du 22 janvier 2026.

2) Reprise anticipée de résultats.

Délibération numéro : 20260202A

Objet : Délibération pour reprise anticipée de résultats.

- Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

En cas de résultat excédentaire de la section de fonctionnement à reprendre par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation.

En cas de résultat déficitaire de la section de fonctionnement à reprendre par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement,
- le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation,
- les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Dans l'hypothèse où par la suite le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procédera à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 ;
- Décide que le compte financier unique ne pouvant être voté à ce jour, les résultats sont repris par anticipation ;
- Indique que les résultats sont détaillés dans le tableau ci-dessous ;

Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	+ 253 639.08 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP ou du BS 2025)		+ 190 246.73 €
Résultat à affecter		+ 443 885.81 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	- 69 344.10 €
Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP ou du BS 2025)		- 67 469.06 €
Solde global d'exécution		- 136 813.16 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Fonctionnement	- 134 466.11 €
Besoin de financement en investissement		271 579.27 €
Reprise anticipée 2026	Prévision d'affectation en réserve (Invest 1068)	271 579.27 €
Report en fonctionnement en Recettes		+ 172 306.54 €

- Indique que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte financier unique 2025 ;
- Précise que si lorsqu'il sera établi le compte financier unique fera apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

3) Budget primitif 2026.

Délibération numéro : 20260203A

Objet : Approbation du budget primitif 2026 de la commune.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la délibération n° 20230503B du conseil municipal en date du 27 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 ;

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;
- Vu la présentation du projet de budget primitif pour l'année 2026 de la commune de Saint-Vincent-sur-Oust, lors de la réunion du Conseil municipal sous forme de commission générale en date du 19 février 2026 et la communication de tous les documents qui s'y rapportent.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 dont le projet est arrêté comme suit :

Équilibré en fonctionnement : 1 665 197.54 €
 Équilibré en investissement : 967 229.81 €

SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 665 197.54 €	1 665 197.54 €
Section d'investissement	967 229.81 €	967 229.81 €
TOTAL	2 632 427.35 €	2 632 427.35 €

Le Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

- Approuve à l'unanimité moins une abstention le budget primitif 2026 arrêté comme suit :
 - a. au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
 - b. au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

SECTIONS	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 665 197.54 €	1 665 197.54 €
Section d'investissement	967 229.81 €	967 229.81 €
TOTAL	2 632 427.35 €	2 632 427.35 €

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

4) Boulangerie, plan pluriannuel d'investissement.

Délibération numéro : 20260204A

Objet : Projet de boulangerie, adoption d'un plan pluriannuel d'investissement.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le budget communal. ;
- Vu la délibération numéro 20260103A en date du 22 janvier 2026 ayant pour objet « Projet de boulangerie et de 3 logements avec VRD, demandes de subventions DETR » et notamment les plans de financement qui y sont insérés.

Monsieur le Maire, expose.

Le Conseil municipal a décidé un projet de boulangerie et de trois logements avec VRD. Cet important projet dépasse les possibilités de financement de la commune sur un seul exercice comptable.

L'opération comprend des études et des travaux qui se dérouleront sur plusieurs exercices. Aussi Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de décider un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité moins une abstention :

- Décide un plan pluriannuel d'investissement pour le projet de rénovation d'un bâtiment en commerce de boulangerie-pâtisserie et trois logements avec les VRD ;
- Rappelle que l'ensemble des travaux a été estimé à 981 477,70 € hors taxes dans la délibération du 22 janvier 2026 en fonction des premières études de l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
- Décide un plan pluriannuel d'investissement sur trois années, à savoir 2026, 2027 et 2028 ;
- Estime la répartition des dépenses comme suit pour les 3 années ;
 - o Année 2026, 300 000 € hors taxes ;
 - o Année 2027, 400 000 € hors taxes ;
 - o Année 2028, 281 477,70€ hors taxes.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

5) Subventions aux associations.

Ce point est reporté à un prochain conseil municipal.

6) ULIS écoles Saint-Jugon et Saint-Michel.

Délibération numéro : 20260205A

Objet : Contributions à l'école Saint-Jugon de La Gacilly et à l'Ecole Saint-Michel de Redon pour deux élèves scolarisés en classes ULIS.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le budget de la commune ;
- Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation ;
- Vu le courrier en date du 20 décembre 2024, Préfet du Morbihan- Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, ayant pour objet - Coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan année scolaire 2024-2025 (Cette décision préfectorale est la dernière en date disponible) ;
- Vu la demande présentée par l'école Saint-Jugon de La Gacilly, école privée ;
- Vu la demande présentée par l'école Saint-Michel de Redon, école privée.

Monsieur le Maire expose.

Il n'y a pas à Saint-Vincent-sur-Oust de classe d'inclusion scolaire ULIS pour des élèves en situation de handicap dans laquelle ils bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques. La décision d'orientation en ULIS est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées En l'absence de

structure adaptée de ce type, des enfants originaires de Saint-Vincent-Sur-Oust, sont scolarisés dans d'autres établissements qui disposent de cette classe spécialisée.

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation prévoit : « La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

En l'absence d'école publique sur le territoire de la commune de résidence, la contribution par élève mise à la charge de ladite commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'accorder à l'école Saint-Jugon de La Gacilly une contribution pour un élève scolarisé en classe ULIS pendant l'année scolaire 2025-2026 selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan, année scolaire 2024-2025, dernier chiffre disponible, soit 463.73 € ;
- D'accorder à l'école Saint-Michel de Redon une contribution pour un élève scolarisé en classe ULIS pendant l'année scolaire 2025-2026 selon le coût moyen départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques du Morbihan, année scolaire 2024-2025, dernier chiffre disponible, soit 463.73 €.

Cette décision du Conseil municipal sera exécutée par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122 – 21 du Code général des collectivités territoriales.

7) Questions diverses et informations.

8) Décisions du maire prises en application des délégations du Conseil municipal.

- D20260201A - Devis SELF SIGNAL signalétique routière
- D20260202A - Devis MAS remplacement d'une serrure
- D20260203A - Entretien orgue 2026
- D20260204A - Porte local outillage
- D20260205A - Matériels pour le restaurant scolaire
- D20260206A - Dispositif de protection réseau informatique

Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Nicolas Simon

Pierrick Le Boterff.

